PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 08/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

HEIDELBERG MATERIALS FRANCE BETONS

Les Technodes
78931 Guerville Cedex
78930 Guerville

Code AIOT : 0007404477

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2026 dans l'établissement HEIDELBERG MATERIALS FRANCE BETONS implanté 1 RUE DE LA GARE 93300 Aubervilliers. L'inspection a été annoncée le 09/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une nouvelle plainte bruits et poussières reçue par M. le Préfet en date du 01/06/26.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HEIDELBERG MATERIALS FRANCE BETONS
- 1 RUE DE LA GARE 93300 Aubervilliers
- Code AIOT : 0007404477
- Régime : Déclaration
- Classement : 2518.b Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522, la capacité de malaxage étant inférieure ou égale à 3 m^3 (régime

de la déclaration)
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Unibéton exploite sur ce site d'Aubervilliers une centrale à béton classée à déclaration pour la rubrique 2518. Il dispose d'un malaxeur d'une capacité de 2,5 m3. Le site est déclaré depuis 1994.
Ce site a déjà fait l'objet de plusieurs plaintes de mêmes plaignants.

La nouvelle plainte bruits et poussières reçue par M. le Préfet en date du 01/06/26 mentionne l'absence de communication des résultats de mesures acoustiques et poussières réalisées sur l'année 2025, des nuisances sonores persistantes en journée et la nuit, ainsi que l'accumulation de poussières au sein des espaces de vie des riverains.

L'exploitant a mis en place des mesures afin de réduire le bruit :

- en 2022 : la mise en place de caissons autour des agitateurs d'eau situés au niveau des bassins de décantation, avec ouverture grillagée côté canal; ainsi que la construction d' un mur anti-bruit pour limiter l'impact de la zone de lavage de camions, dans l'objectif de limiter l'impact sonore, suite au dépassement de l'émergence qui avait été mesurée précédemment dans cette zone de lavage. L'étude acoustique réalisée en avril 2022 suite à la mise en place de ces mesures avaient permis un retour à la conformité du site en termes de niveau de bruit.
- en 2023: suite aux non-conformités constatées dans le rapport de mesures acoustiques d'août 2023, dues aux opérations de lavage des camions réalisées en même temps que les opérations de déchargement des matériaux par grue en provenance de la voie fluviale, l'exploitant avait décidé de dissocier ces deux opérations dans la journée.
- en 2024 : l'étude acoustique réalisée suite à la mise en place des mesures en 2023 avait permis de constater un retour à la conformité du site en termes de bruit.

L'exploitant réalise une étude acoustique chaque année afin de vérifier la conformité aux valeurs limites de bruit prescrites dans l'arrêté du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Des mesures ont été réalisées en 2025 et font l'objet d'un examen dans le présent rapport. De nouvelles mesures des émissions acoustiques sont également prévues courant d'été 2026.

Des mesures de poussières avaient également été réalisées sur l'année 2023 et démontraient une plus forte concentration en poussières au Nord du site. Au vu de la réalisation de travaux de construction en face du site (nord) et d'un incendie survenu quelques jours avant les mesures l'an dernier, l'exploitant a pris l'initiative de réaliser de nouvelles mesures sur le mois de juillet 2025. Ces résultats de mesures font également l'objet d'un examen dans le présent rapport.

Contexte de l'inspection :
- Plainte

Thèmes de l'inspection :
- Air
- Bruits et vibrations

2) Constats
2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Bruit	Arrêté Ministériel du	Demande de justificatif à	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
		26/11/2011, article Annexe 8.1	l'exploitant	
2	Epuration des rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe 6.1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe 6.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit fournir le rapport de mesures acoustiques réalisées courant d'été 2026. Par ailleurs, malgré la conformité des mesures de retombées de poussières avec les normes et références en vigueur, l'exploitant devra installer des dispositifs limitant l'envol de poussières (par exemple un brumisateur), en nombre suffisant.

L'Inspection demande par ailleurs à l'exploitant de formaliser une communication à l'attention du collectif de plaignants, relative aux mesures acoustiques et poussières réalisées en 2025 et 2026 ; ainsi qu'à son départ en vue d'anticiper sur d'éventuelles futures plaintes de nuisances sonores et/ou poussières liées au démantèlement de l'installation. Cette communication devra être fournie à l'Inspection des Installations Classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe 8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de bruit
Prescription contrôlée : Au sens du présent arrêté, on appelle : - émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;- zones à émergence réglementée :- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Pour les installations existantes ou déclarées avant le 1er juillet 2012, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.
L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.
Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1-9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.
Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Constats :

Pour rappel, l'installation fonctionne uniquement en période de jour du lundi au vendredi. Seuls les agitateurs situés au sud de l'installation, derrière la zone de lavage des camions toupies, doivent fonctionner 24h/24 et 7 jours sur 7, donc également la nuit.
Aucune activité n'a lieu les week-ends et jours fériés. La plage horaire habituelle de fonctionnement est de 7h00 à 18h00.

L'exploitant a fourni :
- un rapport de mesures acoustiques réalisées en limite de propriété et au pied d'une Zone à Emergence Règlementée (ZER) en date du 03/07/25 ;
- un rapport de mesures acoustiques réalisées chez trois riverains en ZER, sur 48 heures du 08/09/25 au 10/09/25 ;
- un rapport de mesures volontaires de la part de l'exploitant, du bruit résiduel la nuit, sur 48 heures du 08/09/25 au 10/09/25.

En période diurne :
En limite de propriété :
Les bruits proviennent principalement :
- En limite sud, de l'opération de lavage des camions ;
- En limite nord, de la circulation automobile avenue Victor Hugo et rue Madeleine Vionnet ;
- En limite nord-ouest, du fonctionnement du malaxeur, du chargement des camions-toupies et de l'apport de ciment (dépotage) ;
- En limite sud-ouest, de l'opération de lavage des camions et du chargeur en fin de période (entre 17h07 et 17h24).

Pour les 4 points en limite de propriété de l'entreprise, **les mesures de bruit réalisée en période de jour ont montré que les niveaux sonores ne dépassent pas la valeur limite réglementaire (70,0 dB(A)).**

En ZER :
Pour les points correspondants aux ZER, les mesures de bruit effectuées au pied des immeubles en juillet 2025 ont montré que l'émergence réglementaire de + 5,0 dB(A) maximum en période de jour n'est pas dépassée.

Suite à la survenue d'une plainte issue du collectif de plaignant identique aux années précédentes, en date du 08/07/25, l'exploitant s'est organisé avec les plaignants pour mettre en place des nouvelles mesures en septembre 2025 en ZER, chez trois riverains, durant 48 heures, sur leur terrasse. Le bureau d'études indique que le positionnement en terrasse permet de maximaliser le bruit donc de réaliser les mesures dans les conditions les plus défavorables pour l'installation.

Les mesures n'ont pas été réalisées chez le plaignant principal au vu de l'absence de terrasse chez cette personne. Cependant une des mesures a été réalisée dans son immeuble (point n°2 de l'étude acoustique de jour de septembre 2025 - Immeuble 5 allée Guy Debord situé au sud du site).

D'après le bureau d'études, les mesures sur 48 heures ont permis de réaliser de cibler l'ensemble des périodes de fonctionnement et opérations de l'installation, et les ZER impactées correspondantes.

Les mesures de bruit ont été réalisées en continu du **lundi 08/09/25 au mercredi 10/09/25.**

Le bureau d'études a identifié les **principales sources de bruit** suivantes : le fonctionnement du **malaxeur**, du **chargement des camions-toupies** et des **camions en attente de chargement** qui génèrent un bruit continu. D'autres opérations sont à l'origine de bruits élevés, mais elles n'apparaissent pas en permanence. Leurs durées vont de quelques minutes à 1 ou 2 heures. Il s'agit des arrivées et départs des camions, des sirènes de recul des véhicules, de la livraison de ciment (dépotage), du fonctionnement du chargeur et du lavage des camions.

Les points 1 (Immeuble 12 rue Pierre Larousse) et 2 (Immeuble 5 allée Guy Debord) localisés au sud du site sont potentiellement impactés par l'activité de lavage des camions en fin de journée.
Le point 3 (Immeuble 4 rue Madeleine Vionnet) défini au Nord du site, est potentiellement impacté par les bruits du malaxeur et l'opération de chargement des camions en béton, qui génère un bruit continu.

Pour chacun des point en ZER, les mesures de bruit ont montré que l'émergence réglementaire de

+ 5,0 dB(A) maximum en période de jour n'est pas dépassée pour toutes les configurations étudiées.

En période nocturne :
Afin de répondre aux plaignants qui mentionnent un bruit la nuit, l'exploitant a demandé au bureau d'études d'extraire les bruits résiduels occurrant en cette période. Le rapport qui en découle ne peut pas être utilisé pour répondre aux exigences des prescriptions de l'arrêté du 26/11/2011 concernant les émissions sonores.
L'objectif de l'exploitant est de mettre en avant qu'au delà des exigences réglementaires, le bruit occasionné la nuit ne provient pas de l'installation. En effet, l'exploitant et le bureau d'études avaient auparavant constaté des bruits de camion qui recule avec une sirène, entre 06h00 et 07h00 du matin, provenant des quais d'en face. Cet événement avait été filmé par l'exploitant, qui l'a montré durant la visite d'inspection.
L'exploitant avait donc prévu un point de mesure supplémentaire, depuis la terrasse des bureaux du site de l'exploitant, donnant sur le canal St-Denis, en vue de justifier l'absence de nuisances sonores la nuit provenant de son installation.
L'exploitant a également complètement arrêté les agitateurs la nuit pendant les deux jours de mesure.

Les résultats permettent de découper les périodes nocturnes en trois sous-périodes :

1. **sous-période 1** : début de nuit **(entre 22h00 et 0h00)** durant laquelle il y a encore un peu d'activités dans le secteur : passages de véhicules rue Pierre Larousse, rue Guy Debord et rue Madeleine Vionnet, retour à domicile de riverains,…,
2. **sous-période 2** : milieu de nuit **(entre 1h30 et 5h30)** durant laquelle il y a très peu d'activités dans le secteur,
3. **sous-période 3** : fin de nuit **(entre 6h00 et 7h00)** durant laquelle l'activité reprend (augmentation du trafic routier, départs au travail, etc.).

En ZER :
Les mesures acoustiques montrent que les niveaux sonores sont plus élevés durant les périodes 1 (entre 49 dbA et **57 dbA**) et 3 (52,5 dbA-**58,5 dbA**) que durant la période 2 (46 dbA à 50 dbA). Elles démontrent, d'après le bureau d'études, que le bruit résiduel est déjà relativement élevé dans les alentours de l'installation en phase nocturne.

Egalement, **depuis la terrasse des bureaux de l'exploitant, l**es mesures acoustiques montrent que les niveaux sonores sont plus élevés durant les périodes 1 (entre 55,5 et **56**) et 3 (**56,5**) que durant la période 2 (55-55,5). Ces valeurs de bruit résiduel au niveau de la terrasse des bureaux de l'exploitant, situés le long des quais, sont plus élevées qu'au niveau des ZER.

Le bureau d'études conclut qu'en période de nuit, le bruit provient essentiellement de la circulation automobile, ainsi que d'un moteur générant un bruit continu et permanent. Le bruit du moteur est davantage perceptible depuis les bureaux de l'exploitant, que depuis les points en ZER, ce qui semblerait indiquer que l'origine de ce bruit se situe de l'autre côté du canal de Saint-Denis.
Par ailleurs, à partir de 6h00 du matin, des bruits de camions ainsi que des sirènes de recul de camions provenant du quai opposé sont nettement perceptibles depuis la centrale à béton.

Le bureau d'études estime que l'ensemble des bruits de la période nocturne proviennent de l'extérieur, également des quais situés à l'opposé, puisque la centrale à béton est à l'arrêt y

compris les agitateurs des bassins.

D'après l'exploitant, les bruits de l'environnement en période nocturne sont tellement élevés qu'il est très peu probable que le bruit des agitateurs soit perceptible.

Enfin, l'exploitant a entrepris divers démarches :
- une des machines utilisée pour laver les camions, située côté riverains, est condamnée. Seule la machine côté canal est utilisée; afin de réduire les nuisances sonores potentielles;
- suite à la mise à disposition du rapport de mesures acoustiques réalisées en juillet et août 2025, l'exploitant avait sollicité les riverains pour restituer ces résultats, en présence de quelques représentants du collectif et du bureau d'études. Cependant, le collectif souhaitait réaliser cette restitution avec l'ensemble des plaignants, soit une vingtaine de personnes, ce que l'exploitant a refusé. Aucune restitution n'a finalement eu lieu.
- l'exploitant précise que, malgré la conformité des résultats de mesures acoustiques obtenues sur les années 2024 et 2025, il continue de réaliser des mesures en 2026 alors que l'arrêté ministériel prévoit des mesures tous les 3 ans au terme de 2 années de conformité consécutives.

L'exploitant porte également à la connaissance de l'Inspection son départ prévu pour début 2028. L'Inspection précise qu'il est opportun de communiquer cette information au collectif de plaignants, notamment en vu de prévenir d'éventuelles futures plaintes de nuisances sonores ou poussières liées au démantèlement de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose à M. le Préfet de demander à l'exploitant de :
- fournir à l'Inspection, dès réception, le rapport de mesures acoustiques réalisées sur l'année 2026 ;
- formaliser une communication auprès du collectif de plaignants afin de :
    - partager les résultats des mesures acoustiques réalisées en 2025 et 2026 ;
    - les informer du départ prévu de l'exploitant d'ici 2028, en vue d'anticiper sur d'éventuelles futures plaintes de nuisances sonores liées au démantèlement de l'installation.

Cette communication devra être fournie à l'Inspection des Installations Classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 **:** Epuration des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe 6.1

Thème(s) : Risques chroniques, 6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Prescription contrôlée :

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine d'émissions de poussières susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ni de constituer une nuisance pour celui-ci.
Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.
[...]

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.
Constats : L'Inspection constate que le site est maintenu dans un bon état de propreté ; cependant l'activité étant à l'arrêt depuis 15 jours à cause d'une panne, l'Inspection ne peut pas constater l'émission de poussières. L'exploitant indique arroser les pistes tout autour du site 2 fois par jour depuis janvier 2026, initialement les matins et début d'après-midi; mais fin de matinée et soir en fin d'activité depuis les fortes chaleurs. L'Inspection a pu constater cette opération pendant la visite d'inspection. Cependant, l'Inspection estime que l'arrosage des pistes, réalisé au sol, n'agit pas forcément sur l'émission diffuse des poussières en hauteur. L'Inspection préconise la mise en place de dispositifs, localisés à un niveau plus élevé que le sol, qui favoriseraient la retombée des envols de poussières (par exemple un brumisateur). Il est de la responsabilité de l'exploitant de dimensionner le nombre de dispositifs nécessaires. Ces dispositifs pourraient être installés d'après l'exploitant. Il planifie de le faire dès à présent et de le laisser de manière permanente durant le démantèlement de la centrale.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection propose à M. le Préfet de demander à l'exploitant : - d'installer des dispositifs limitant l'envol de poussières (par exemple brumisateurs), en nombre suffisant. - de formaliser une communication avec le collectif de plaignants afin de : • partager les résultats des mesures de poussières réalisées en 2025 ; • les informer du départ prévu d'ici 2028, en vue d'anticiper sur d'éventuelles futures plaintes de poussières liées au démantèlement de l'installation. Cette communication devra être fournie à l'Inspection des Installations Classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 **:** Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, 6.3. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières. Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle.

Constats :

Les mesures de poussières ont été réalisées du lundi 08/09/25 au jeudi 09/10/25, pendant environ un mois à l'aide de plaquettes laissées chez les riverains identifiés au sein des ZER identiques aux mesures de bruit. La centrale a fonctionné normalement tous les jours ouvrés (hors week-ends et jours fériés) durant la période d'exposition des plaquettes.

Les concentrations en poussières mesurées au niveau des trois points sont très proches, allant de 29 à 35 mg/m²/jour, soit 0,90 à 1,07 g/m²/mois.

Les résultats de cette campagne de mesures montrent que, pour les trois points, le niveau d'empoussièrement est très nettement inférieur au seuil défini dans l'ancienne version de la norme AFNOR NF X43-007 (1 g/m²/jour soit 30 g/m²/mois) permettant de distinguer une « zone faiblement polluée » d'une « zone fortement polluée ». La zone peut donc être qualifiée de « faiblement polluée » selon cette ancienne version de la norme.

Par ailleurs, pour tous les points, les concentrations en poussières sont nettement inférieures à la norme allemande qui fixe à 350 mg/m²/jour la valeur limite de la concentration en poussières dans l'air ambiant pour éviter une pollution importante (données fournies à titre indicatif en l'absence de valeurs réglementaires françaises).

Également, la grille définie par Air Languedoc-Roussillon utilisée à défaut de données précises en région Île-de-France, estime un niveau d'empoussièrement faible à partir 150 mg/m²/jour. Les résultats de la campagne de mesures montrent que le niveau d'empoussièrement peut être qualifié de faible pour tous les points puisque les concentrations en poussières sont inférieures à cette valeur.

Le rapport de juillet 2023 avait également fourni des résultats conformes aux normes et références précitées.

Il est à noter que, malgré ces faibles concentrations en poussières mesurées, il a été proposé en fiche 2 du présent rapport à M. le Préfet de demander à l'exploitant d'installer des dispositifs limitant l'envol de poussières (par exemple brumisateurs), en nombre suffisant.

Type de suites proposées : Sans suite